



ARRETE N°P-2024-08-12

COMMUNE DE DAGNEUX

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA VITESSE DANS
LE CENTRE-VILLE
MISE EN PLACE D'UNE ZONE 30 SUR LA COMMUNE DE
DAGNEUX**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-3-1, R 411-4, R 412-35 et R 413-1 ;
VU l'avis positif de conseil départemental de l'Ain après consultation ;
VU le code Pénal, notamment l'article R610-5 ;
VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière du 06 novembre 1992 ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation ;
CONSIDÉRANT que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une Zone 30, telle que définie à l'article R110-2 du code de la route, est instaurée, dans le centre-ville, sur la commune de Dagneux.

La vitesse de tous les véhicules circulants, sur les rues suivantes, est limitée à 30 km/h :

- Chemin de Marigneux,
- Rue des Gabettes,
- Rue des Arènes,
- Rue Du Mollard,
- Route de Bressolles,
- Rue Neuve,
- Petite Rue Neuve,
- Rue du Cottey,
- Rue de Balan,
- Chemin des Granges,
- Rue du Carré,
- Ruelle de la Demi-Lune,
- Chemin Montchâtel, sur la portion entre le rond-point de Montaplan et le n°7.
- Rue du Pensionnat,
- Rue du Renom,
- Rue des Lilas,
- Rue de Montaplan,
- Rue des platanes.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 2018/01/12/1 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est effectif à compter de la mise en place, par les services techniques municipaux de DAGNEUX, de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée *via* le site www.citoyenstelerecours.fr selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Madame la Préfète,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,

Fait à DAGNEUX, le 19 septembre 2024

Monsieur le Maire,
Jean-Christophe PEGUET

Publication le **03 OCT. 2024**

